Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 078-217804756-20260424-AR202611-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE OSMOY

ARRETE N°202611
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

LE MAIRE D'OSMOY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 583-1 à L. 583-5 visant à prévenir, réduire et limiter les nuisances lumineuses et leurs effets sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2022, stipulant qu'il est proposé « d'éteindre l'éclairage public nocturne à 23h au lieu de minuit. Le Conseil valide cette modification sur la période hivernale. »

CONSIDERANT que la pollution lumineuse constitue une perturbation majeure pour les cycles biologiques de la faune nocturne, en particulier pour certaines variétés d'insectes protégées ou menacées présentes sur le territoire communal,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la biodiversité locale tout en garantissant la sécurité publique et la maîtrise des consommations d'énergie,

CONSIDERANT que l'extinction de l'éclairage public à certaines heures ne fait pas obstacle à la sécurité des usagers de la route et des piétons, sous réserve d'une signalisation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Période Estivale (Préservation de la biodiversité)
Afin de favoriser la reproduction et le cycle de vie des insectes nocturnes, l'éclairage public sera totalement interrompu sur l'ensemble du territoire de la commune durant la période estivale, soit du 21 juin au 31 août inclus. Durant cette période, les lampadaires resteront éteints toute la nuit.

ARTICLE 2 : Reste de l'année
En dehors de la période définie à l'article 1, l'éclairage public est maintenu durant la soirée mais fera l'objet d'une extinction nocturne quotidienne. Les points lumineux seront éteints chaque soir à 23 heures et seront rallumés le lendemain matin à 6 heures du matin.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation
La signalisation routière (panneaux réfléchissants, marquage au sol) reste en vigueur. Les usagers de la route et les piétons sont invités à la prudence et à l'utilisation de dispositifs d'éclairage individuels si nécessaire.

ARTICLE 4 : Dérogations exceptionnelles
Le maire se réserve le droit de maintenir l'éclairage public de manière exceptionnelle lors de manifestations locales, de fêtes nationales ou en cas d'urgence nécessitant l'intervention des services de secours ou de gendarmerie.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 078-217804756-20260424-AR202611-AR

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

ARTICLE 6 : Exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.
Monsieur le Maire et la COB de Gendarmerie de Septeuil-Guerville, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Fait à Osmoy, le 22 avril 2026

Le Maire,
Hugues BOVAERE

MAIRIE D'OSMOY (Yvelines)